

Une analyse de l'arrêt de la Cour de Justice de l'UE concernant la présence de pollen d'OGM dans le miel

Marie-Angèle Hermitte

Directeur de recherche au CNRS, directeur d'études à l'EHESS
Membre du CEES du HCB

Qu'a donc fait la Cour de Justice de l'Union européenne à l'occasion des questions préjudicielles posées par un tribunal allemand à propos de la présence de pollen de maïs génétiquement modifié dans du pollen et du miel récoltés par M. Bablok, apiculteur amateur commercialisant une partie des produits de ses ruches ? Rien d'autre que la « qualification » du pollen issu d'un champ expérimental « MON 810 », au regard des textes impliqués par l'affaire.

Deux d'entre eux sont spécifiques aux OGM et donnent une définition juridique précise de termes tels que « denrée alimentaire », « OGM », « ingrédients ». Il faut noter qu'une définition juridique a pour objet d'organiser un système de relations, ce qui peut les éloigner du sens commun ou du sens scientifique ; que ces textes se recoupent partiellement puisqu'ils prévoient tous deux des mécanismes d'évaluation des risques, mais qu'ils n'ont ni le même champ d'application (tous les OGM versus les denrées alimentaires GM) ni le même objet (surveillance et étiquetage pour le second). Enfin, les relations entre eux n'ont pas été clairement fixées. Ce sont :

- *la directive 2001/18* organisant la mise sur le marché des OGM après autorisation impliquant évaluation des risques pour la santé et l'environnement,
- *le règlement 1829/2003* organisant l'autorisation (et l'évaluation des risques), mais aussi la surveillance des denrées alimentaires génétiquement modifiées et leur étiquetage.

Un troisième texte concerne la nature et le régime juridique du miel, c'est la directive 2001/110 qui définit le miel comme étant une « substance sucrée naturelle produite par les abeilles » et qui comporte des « particules solides provenant de la récolte du miel ». Mais surtout, « aucun pollen (...) ne peut être retiré, sauf si cela est inévitable ... ». Cette interdiction tient au particularisme des miels européens dont la présence de pollen définit l'origine géographique (miel de Provence, etc.) et la caractéristique (miel d'acacia, de romarin, etc.). Dès lors, l'ultracentrifugation pratiquée par nombre d'apiculteurs américains, et qui retient les pollens, est interdite sauf exception et étiquetage qui provoque une baisse de prix importante. Or du pollen se retrouve inéluctablement dans le miel, que ce soit du fait de l'action des abeilles ou du fait des techniques de récolte de l'apiculteur (centrifugation et non ultracentrifugation). Et de fait, alors que ses ruches étaient situées à environ 500 m du champ, du pollen GM se retrouvera dans le pollen qu'il récolte à hauteur de 4,1% et dans une très faible proportion dans certains échantillons de miel.

C'est à ces trois textes que M.Bablok et les juges devaient se confronter.

L'arrêt va donc devoir déterminer la nature juridique du pollen récolté par les apiculteurs, soit en tant que tel, soit contenu dans le miel. Il le fait en deux temps.

La Cour établit en premier lieu que le pollen n'est pas un OGM « au sens de la directive 2001/18, reprise par le règlement 1829/2003 ». Le caractère génétiquement modifié du pollen n'est pas contesté ; mais vient-il d'un « organisme », défini comme « toute entité biologique capable » soit de se reproduire, soit de transférer du matériel génétique ? Pour la Cour, le pollen n'a pas d'aptitude concrète et individuelle à reproduction, mais elle ne se prononce pas sur son aptitude à transférer du matériel génétique, renvoyant la question à l'appréciation du juge allemand qui devra se prononcer conformément aux « données scientifiques disponibles ». Rien de plus normal : si le pollen est encore vivant, ce qui est peu probable, il a cette aptitude, qu'il perd très rapidement. Une telle question de fait doit être jugée par le tribunal national.

La Cour établit ensuite que le pollen issu des produits de la ruche est, évidemment, une

denrée alimentaire puisqu'il est destiné à être ingéré par l'être humain. Il est « issu du maïs MON 810 » et donc, comme tel, considéré comme « produit à partir d'OGM au sens du règlement 1829/2003 ». Mais relève-t-il de la catégorie des « ingrédients », notion définie comme étant « toute substance [...] utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présente dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée » ?

À l'évidence oui pour tous les produits de la ruche à base de pollen puisqu'il a été utilisé, de facto, dans ces préparations et s'y trouve encore. Pour le miel, la Cour se réfère à la directive miel qui compte, dans le concept de miel, les « particules solides provenant de la récolte du miel ». Or les pollens sont de telles particules provenant effectivement de la récolte du miel, tant du fait des abeilles que de l'apiculteur et aucun pollen ne peut être retiré (sauf exception et sous condition). « Le pollen n'est donc pas un corps étranger, une impureté, mais une composante normale » du miel. La Cour précise encore que l'interdiction de l'ultracentrifugation est une « volonté du législateur de l'Union ». Elle peut en déduire que le pollen en litige est bien utilisé dans la préparation de la denrée alimentaire et encore présent dans le produit fini, et ceci volontairement (pt.81, 88). C'est donc un ingrédient au sens du règlement 1829/2003 et non un constituant naturel comme l'avait proposé la Commission.

Il est intéressant de dire pourquoi la Cour choisit cette interprétation plutôt que celle de la Commission, il est vrai plus éloignée du texte, mais sans doute située dans une marge raisonnable d'interprétation. Ce choix de la Commission « compromettrait l'objectif de protection de la santé humaine, dans la mesure où une denrée alimentaire telle que le miel échapperait à tout contrôle de son innocuité » (pt.82). Cette absence d'évaluation préalable serait contraire à l'objectif même des textes. Cela dérogerait encore à l'obligation d'étiquetage de tout ce qui contient plus de 0,9% d'ADN. Par là, la Cour répond aux critiques qui avaient suivi le règlement 1829/2003 accusé de vider la directive 2001/18 de son objectif protecteur. Les deux textes se complètent et le règlement 1829 avec son obligation d'étiquetage et de surveillance « institue de la sorte un niveau de contrôle supplémentaire ».

Les conséquences pratiques de cet arrêt sont multiples, graves, et inégalement faciles à régler. Relativement simple est la question de l'autorisation de mise sur le marché. Le pétitionnaire devra désormais inclure le miel et le pollen dans ses demandes, ce qu'il fait déjà pour beaucoup d'autres produits dérivés incluant son événement de transformation. Cela semble déjà fait en routine pour les nouvelles demandes. Tel était l'objectif poursuivi par le juge, objectif effectivement légitime et conforme à tous les textes. Les autres conséquences de ce choix sont plus discutables et impliquent de trouver des solutions.

Bien plus difficile est la question des expérimentations. Faisant apparaître dans toutes les ruches alentours des événements non encore autorisés, il faudra trouver une solution qui n'apparaît pas encore. Une tolérance est pensable, mais à quel seuil ? Trop faible il interdit soit les ruches soit les expérimentations, trop élevé il pose problème, tant au niveau sanitaire qu'au niveau économique.

Encore plus difficile à résoudre est la question de l'étiquetage. Les apiculteurs pensent ne pas pouvoir vendre du miel étiqueté OGM. Actuellement tout est bloqué – particulièrement les miels argentins et chinois- et l'on peut le regretter. Il faut rappeler à cet égard que le Comité scientifique du HCB avait marqué son inquiétude en janvier 2011, en expliquant que l'évaluation de la présence fortuite des OGM dans le miel calculé en pourcentage d'ADN était inadaptée au mode de fonctionnement des abeilles. De même, le Comité éthique, économique et social avait tenté de trouver une solution non bloquante, consistant à déterminer l'étiquetage des produits de la ruche à partir de distances entre la ruche et le champ et non plus en pourcentage d'ADN comme la réglementation le prévoit à ce jour. L'affaire Bablok étant pendante, c'était immédiatement qu'il fallait négocier au niveau européen une telle solution. Le gouvernement n'a pas retenu les analyses compatibles entre elles du comité scientifique et du comité éthique, économique et social du HCB. Faute de négociation, le commerce international du miel est totalement perturbé et les tensions sur le terrain, en Espagne particulièrement, très fortes.